

et au débit duquel on portera, comme entrée, la quote-part incombant au titulaire au prorata du chiffre de salaires payés à son personnel;

B. Un compte relatif aux primes payées par le titulaire et aux sinistres réglés pour son compte;

C. Un compte relatif au fonds de prévision.

ART. 47. Tout sociétaire pourra, dans le cas d'incurie ou de négligence grave, être exclu de la société par décision de l'assemblée générale; dans ce cas, il sera tenu compte des mesures édictées au deuxième alinéa de l'article 33.

En cas d'exclusion, le sociétaire perd tous droits sur le fonds de prévision et sa part fera retour aux sociétaires restants dans les conditions indiquées à l'article 16, dernier alinéa.

ART. 48. Lorsque le fonds de prévision atteint le chiffre fixé par l'article 44, l'excédent du montant des primes perçues sur le règlement des charges sociales, réserves comprises, sera réparti entre les sociétaires dont le compte particulier des primes de l'exercice soldera en boni et au prorata de ce boni.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 49. Tout sociétaire est censé avoir fait élection de domicile au siège social, en cas de contestations à raison des présents statuts, et consent à toute attribution de juridiction devant les tribunaux de Liège, tant en demandant qu'en défendant.

ART. 50. Toutes modifications aux présents statuts qui, par la suite, seraient reconnues nécessaires devront être soumises à l'assemblée générale réunissant la moitié au moins des sociétaires. Dans le cas contraire, il sera fait une nouvelle convocation et, quel que soit le nombre des membres présents à cette nouvelle assemblée, elle pourra délibérer valablement.

Les modifications statutaires n'auront d'effet qu'après avoir été approuvées par arrêté royal.

ART. 51. Les modifications éventuelles aux statuts ne pourront jamais porter atteinte au règlement à établir aux termes de l'article 17 de la loi du 24 décembre 1903.

DISSOLUTION.

ART. 52. L'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet, peut prononcer la dissolution anticipée de la société si les trois quarts des sociétaires sont présents et délibérant à la majorité des quatre cinquièmes des voix.

En cas de dissolution de la société, la liquidation en sera opérée par le conseil d'administration et le directeur, et l'actif sera partagé entre tous les sociétaires restants au prorata de leur part inscrite en leur nom au fonds de prévision.

162. — 22 juin 1905. — Arrêté royal par lequel la Société Nationale des chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire du prolongement de Pont-du-Sart à Rœulx des lignes vicinales du Centre. (Monit. du 25 juin 1905.)

163. — 22 juin 1905. — Arrêté royal par lequel la Société Nationale est autorisée à établir et à exploiter, à titre de partie intégrante du chemin de fer vicinal d'Anvers-Brasschaet-frontière avec embranchement vers Schooten, la partie de ce chemin de fer s'étendant sur le territoire de la commune de Schooten. (Moniteur du 6 juillet 1905.)

164. — 23 juin 1905. — Loi contenant le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1905 (1). (Monit. du 9 juillet 1905.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1905 est fixé à la somme de trois millions cinq cent quatre-vingt-sept mille trente-trois francs (fr. 3,587,033), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. P. DE FAVEREAU.)

(1) Session de 1904-1905.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et projet de loi, n° 4. — Rapport, n° 105.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances du 11 mai 1905, p. 1339 à 1346; 12 mai 1905, p. 1347.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 89. — Rapport, n° 91.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances du 7 juin 1905, p. 530 à 538; du 8 juin 1905, p. 539 à 553.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE III. — CONSULATS.		
Art. 7. Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués, avec faculté pour le gouvernement d'affecter à des explorations consulaires, jusqu'à concurrence de 50,000 francs, les sommes restées sans emploi.	932,000 »	932,000 »
CHAPITRE IV. — FRAIS DE VOYAGE.		
Art. 8. Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale, frais de courriers, estafettes, courses diverses .	110,000 »	110,000 »
CHAPITRE V. — DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AUX LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.		
Art. 9. Traitement d'un chancelier et d'un commis de chancellerie à Paris	16,000 »	411,400 »
Art. 10. Traitements de drogmans, frais de lettres et d'interprètes, traitements et indemnités à des employés dans diverses résidences.	126,200 »	
Art. 11. Frais de correspondance de l'administration centrale avec les agences, ainsi que des agences entre elles; secours provisoires à des Belges indigents; achat et entretien de pavillons, écussons, timbres, cachets; achat, copie et traduction de documents; frais extraordinaires et accidentels.	135,000 »	
Art. 12. Frais de chancellerie; allocations exceptionnelles et temporaires à des agents du service extérieur en compensation de charges exceptionnelles assumées dans l'intérêt du commerce national . .	56,000 »	
Art. 13. Garde militaire de la légation belge à Pékin	78,200 »	
CHAPITRE VI. — MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 14. Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues non libellées au budget	65,000 »	69,700 »
Art. 15. Quote-part de la Belgique, pour la dernière des années écoulées, dans les frais du Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage	4,000 »	
Art. 16. Quote-part de la Belgique, pour l'antépénultième des années écoulées, dans les frais du bureau spécial d'échange de documents et de renseignements sur la traite des esclaves	700 »	
CHAPITRE VII. — COMMERCE, ÉMIGRATION.		
Art. 17. Frais divers et encouragements au commerce; achat de documents commerciaux; publication du <i>Recueil consulaire</i> et d'autres travaux intéressant le commerce et l'industrie	107,000 »	173,333 »
Art. 18. Musée commercial: échantillons; mobilier et matériel; publications; bibliothèque	20,000 »	
Art. 19. Service de l'émigration	26,000 »	
Art. 20. Quote-part de la Belgique dans les frais de l'Union internationale pour la publication des tarifs douaniers	6,833 »	
Art. 21. Quote-part de la Belgique dans les frais du Bureau permanent et de la Commission internationale des sucres	3,500 »	
Art. 22. Traitement d'un agent belge attaché à l'Institut colonial international.	10,000 »	
CHAPITRE VIII. — PENSIONS, SECOURS ET CRÉANCES ARRIÉRÉES.		
Art. 23. Premier terme des pensions à accorder éventuellement. (Crédit non limitatif.)	2,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 24. Secours à des fonctionnaires, employés ou agents sans nomination, à leurs veuves ou enfants, qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.	3,000 »	6,000 »
Art. 25. Créances arriérées des exercices antérieurs dont la liquidation n'a pu être effectuée sur le budget de l'année à laquelle elles se rapportent.	4,000 »	
Total du budget du ministère des affaires étrangères . fr.		3,587,033 »

165. — 25 juin 1905. — Loi prescrivant de mettre des sièges à la disposition des employées de magasin (1). (Monit. des 10 et 11 juillet 1905.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Chaque salle des magasins, boutiques et autres locaux en dépendant, dans lesquels des marchandises et objets divers sont manutentionnés ou offerts au public par un personnel féminin, devra être pourvue d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées.

L'usage de ces sièges doit être permis aux employées pendant le temps où leur besogne ne s'y oppose pas.

Art. 2. Les délégués du gouvernement pour l'inspection du travail ont la libre entrée dans les locaux soumis à la présente loi. Ils en surveillent l'exécution et constatent

les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant, à pleine de nullité.

Art. 3. L'article 15 de la loi du 13 décembre 1889 est applicable à la présente loi.

Art. 4. Les contraventions à l'article 1^{er} de la présente loi sont punies d'une amende de 1 à 25 francs. En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

Art. 5. Le texte de la loi sera affiché, dans les locaux auxquels elle est applicable, à un endroit apparent. Les noms et résidences des délégués du gouvernement pour l'inspection du travail seront affichés au-dessous du texte de la loi.

Art. 6. La présente loi sera mise en vigueur trois mois après sa promulgation.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'industrie et du travail, M. G. FRANCOTTE.)

(1) Session de 1900-1901.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 juillet 1901, n° 200.

Session de 1904-1905.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 6 juin 1905, n° 195.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 juin 1905, p. 1637-1638.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 juin 1905, n° 112.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 juin 1905, p. 605.

166. — 25 juin 1905. — Loi approuvant la Convention signée à Luxembourg, le 23 août 1904, concernant la délimitation de la frontière belge-luxembourgeoise entre Tintange et Bigonville, d'une part, et entre Villers-la-Bonne-Eau et Harlange, d'autre part, ainsi que les cessions réci-